

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2085

présenté par

Mme Vanceunebrock, M. Gérard, M. Giraud et Mme Fontaine-Domeizel

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« matrimonial »,

insérer les mots :

« , de l'apparence physique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation des personnes noires dites aussi « afro-descendantes » est actuellement très contraignante dans un parcours d'assistance médicale à la procréation dans notre pays, avec des délais d'attente particulièrement longs. Or, d'après l'article 225-1 du code pénal, toute distinction opérée sur le fondement de l'apparence physique constitue bien une discrimination.

Cet amendement de non-discrimination vient donc inclure la situation de ces personnes afin qu'une prise en compte et une inclusion réelle puissent aboutir. Les questions de la disponibilité des gamètes et des campagnes de dons doivent en découler, comme celle d'une prise en charge des pathologies spécifiques liées à l'infertilité dans certaines populations.